

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-048522

Châlons en Champagne, le 31 août 2010

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET

OBJET : Inspection n° INS-2010-EDFCHZ-0015 au CNPE de Chooz
"Inspections de chantier en arrêt de tranche"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue par la loi n° 2006-286 du 13 juin 2006, trois inspections ont eu lieu les 18 mai, 1^{er} juin et 1^{er} juillet 2010 au CNPE de Chooz sur le thème «Inspections de chantier en arrêt de tranche».

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées du 18 mai, 1^{er} juin et 1^{er} juillet 2010 sur le site de Chooz avaient pour but le contrôle de la bonne application des principes de sûreté et de sécurité pour les travaux se déroulant à l'occasion de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°1. Une vingtaine de chantiers ont été inspectés.

Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart de nature à remettre en cause la sûreté des installations. Néanmoins les inspecteurs ont constatés plusieurs écarts concernant notamment la maîtrise du potentiel calorifique, la gestion des déchets et la gestion des zones de colisage. Ces écarts ont été revus à nouveau lors de l'inspection sur le thème « incendie » du 7 et 8 juillet 2010. Ils ont fait l'objet de demande d'actions correctives à cette occasion.

Les inspecteurs ont également relevé durant les inspections de chantier que les analyses de risques demandées par le code du travail étaient trop souvent inexploitables ou incomplètes. Cet écart a été revu lors de l'inspection sur le thème « prestataire » du 19 au 23 juillet. Il a fait l'objet de demandes d'actions correctives à cette occasion.

A. Demandes d'actions correctives

RADIOPROTECTION

Lors des visites de chantiers du 1^{er} juin, les inspecteurs ont constaté qu'un intervenant de la société HEXACONTROL, qui réalisait un test QUICKLOOK sur la vanne RIS086VP, ne portait pas son film dosimétrique sur lui. Par ailleurs les intervenants n'avaient pas identifié la présence à quelques mètres d'eux de fûts ayant un débit de dose non négligeable.

A1. Je vous demande de rappeler aux intervenants de la société en question, les principes de base de la radioprotection que sont le port permanent du film dosimétrique et la mesure du débit de dose à proximité de son poste de travail.

Lors de la visite de chantier du 1^{er} juin, les inspecteurs ont constaté que la configuration d'un échafaudage nécessaire pour réaliser des contrôles ultrasons sur le coude de la tuyauterie RCP054TY obligeait les intervenants à s'exposer inutilement aux rayonnements ionisants. En effet, le montage de l'échafaudage obligeait les intervenants à ramper sous la tuyauterie sur quelques mètres avant d'arriver au point de mesure alors que le montage d'un échafaudage directement sous le coude en question semblait tout à fait possible.

A2. Je vous demande d'intégrer la radioprotection dans les choix qui guident la conception d'un échafaudage, notamment afin de limiter les expositions inutiles aux rayonnements ionisants pour accéder à un poste de travail.

COLISAGE DALLE BR 22M

Lors du passage sur la dalle 22 m du BR, les inspecteurs ont constaté que celle-ci était particulièrement encombrée. Les chemins de circulation n'étaient plus clairement définis et étaient parfois bloqués.

A3. Je vous demande de veiller, dans toutes les situations, à maintenir la dalle BR 22 m dans un état qui permet une circulation aisée des travailleurs et une évacuation rapide en cas de besoin.

B. Compléments d'information

PRODUITS CHIMIQUES

Lors de l'inspection des chantiers réalisée le 18 mai 2010, les inspecteurs ont découvert des bidons de produits chimiques sur les chantiers alternateurs et LHQ sans que ceux-ci ne soient accompagnés des fiches de données sécurité. Cette situation contrevient à l'article R.4412-38 du code du travail. Sur ces chantiers qui débutaient, les inspecteurs ont bien noté que cette situation était le fait de l'absence d'un contrôle du matériel à l'arrivée sur le chantier.

B1. Vous m'informerez des dispositions que vous prenez à l'ouverture d'un chantier pour vous assurer que les produits chimiques entrants disposent bien d'une fiche de donnée sécurité.

C. Observations

C1. Lors de la visite du chantier de sablage du BR par l'entreprise LASSARAT, les inspecteurs ont constaté que le chargé de travaux présent sur le chantier n'a pas pu présenter le DSI ou l'analyse de risque de son chantier. Il ignorait l'emplacement et l'utilité de ces documents.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de Division,

Signé par

M. BABEL